

Lempdes, le 6 février 2025

**ARRÊTE n°2025/02-04**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
De la forêt de la commune de Saint-André 2023-2042  
Département : Savoie  
Surface de gestion : 591,46 ha  
Révision d'aménagement FR84-949**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-André pour la période 2001-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2025/01-01 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André en date du 11 décembre 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 15 janvier 2024 et complété le 12 décembre 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** La forêt communale de Saint-André (Savoie), d'une contenance de 591,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction sociale et à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt est entièrement boisée, actuellement composée d'épicéa commun (73%), sapin pectiné (12%), divers résineux (14%) et divers feuillus (1%).

La surface boisée est constituée de 257,31 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, soit 334,15 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (185,31 ha), le pin sylvestre (37 ha), le sapin pectiné (20 ha), le pin cembro (15h a). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 502,69 ha, dont 257,31 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 251,88 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture-risque naturel, d'une contenance de 62,78 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Un groupe hors sylviculture destiné à l'accueil du public, d'une contenance de 15,63 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle

1302 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2